

Arrêt

n° 239 495 du 6 août 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Vous auriez la Guinée le 23 mars 2017, vers le Mali puis l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France et la Belgique enfin, où vous seriez arrivé le 03 mai 2018 et auriez introduit une demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18 à 20).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vous auriez arrêté d'aller à l'école et commencé à travailler sur un bateau de pêche en 2007, jusqu'en 2012. Vous et votre mère auriez tenu une boutique d'alimentation générale à Bambeto jusqu'en 2015, année où la boutique aurait été pillée à l'occasion de grèves. Parallèlement, à partir de 2013, vous auriez été engagé par l'UFDG, dont vous êtes membre (v. note de l'entretien personnel p. 15), afin de travailler dans les services de sécurité en raison de votre bonne forme physique (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4 à 6). Votre père M. El Hadj Mamadou Dian [B.], lui aussi membre de l'UFDG (v. notes de l'entretien personnel, p. 7), aurait également été au service de l'UFDG pour assurer la sécurité jusqu'à son décès le 28 septembre 2009, lors des répressions qui ont eu lieu dans le stade du même nom (v. notes de l'entretien personnel, p. 7). Vous auriez travaillé pour l'UFDG jusqu'en 2017, c'est-à-dire jusqu'au moment où vous auriez fui le pays. De 2007 jusqu'à votre fuite, vous auriez eu une relation avec Ester-Yanka, une jeune fille de Sierra Leone que vous auriez connue lors d'une de vos pêches en bateau en 2008 ; vos parents et les siens se seraient opposés à ce que vous vous mariiez, car vous seriez de confession musulmane et elle de confession chrétienne (v. notes de l'entretien personnel pp. 6 et 7). En 2015, le 20 avril, à partir de 10h du matin, vous vous seriez mobilisé pour manifester contre le vote et le calendrier électoral choisi par le parti au pouvoir (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Vous n'auriez pas été en service de sécurité ce jour-là (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Vous vous seriez joint à d'autres camarades de « votre groupe de la sécurité » (v. notes de l'entretien personnel, p. 25). Au cours de la manifestation, vous auriez, en réponse à des jets de gaz orchestrés par la police (v. notes de l'entretien personnel, p. 24), lancé une pierre, ce qui vous aurait valu à 14h d'être poursuivi, battu et arrêté par l'escadron mobile d'Hamdallaye (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Vous auriez été conduit par ses agents en pick-up avec sept autres personnes jusqu'à l'escadron (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Ce même jour, votre frère Mamoudou aurait été tué par les balles de policiers au cours de la manifestation (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Vous n'auriez appris la nouvelle qu'au terme de votre enfermement à l'escadron d'Hamdallaye. Cet enfermement aurait duré un mois, durant lequel vous auriez subi des mauvais traitements (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Pendant ce temps, Mme Ramata [B.], votre mère, aurait entrepris des démarches auprès du chef de quartier, Mamadou [B.], avec qui elle aurait négocié votre libération contre le paiement de huit millions de francs guinéens (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Afin de récolter cette somme, votre mère aurait vendu sa réserve de marchandise, et aurait demandé le soutien de la section locale de l'UFDG. Avant de vous libérer, les agents de l'escadron vous auraient fait signer un document stipulant qu'en cas de récidive, vous seriez immédiatement envoyé à la Sureté. Plus tard, le chef de quartier vous aurait fait savoir qu'il souhaitait vous engager afin de travailler pour le parti au pouvoir, c'est-à-dire le RPG (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21 et 29). Vous n'auriez pas accepté, mais auriez néanmoins pris l'argent qu'il avançait dans ce cadre. Le 16 février 2016, vous auriez manifesté contre l'injustice, « car quand ils tuent les gens ils ne sont pas arrêté pour ça » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Là le chef de quartier vous aurait reconnu, et vous aurait reproché de l'avoir trahi (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Vous vous seriez alors caché cinq mois avant de « revenir après » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). En février 2017, des grèves organisées par les enseignants auraient eu lieu, à partir du 13 février et encore notamment le 21 février. Le 23 février 2017, vous seriez allé chercher votre soeur à l'école. Au retour, au rond-point de Bambeto, des gendarmes vous auraient vu. Au motif que vous étiez simplement présent, ils vous auraient poursuivi. Vous vous seriez enfui en laissant sur place votre petite soeur. Vous auriez été rattrapé (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Ils vous auraient ramené une nouvelle fois à l'escadron d'Hamdallaye, où vous auriez été immédiatement reconnu et emprisonné. A l'escadron, enfermé dans une cellule avec plusieurs autres codétenus, dans le noir, vous auriez été à nouveau battu. Vous n'auriez pas été bien nourri. Un jour, vous vous seriez évanoui. Vos gardiens auraient alors décidé de vous isoler dans un autre local. Vous seriez resté dans ce local seul et sans soin pendant deux jours, à l'issue desquels un soldat, Amara [K.], un Malinké qui parle le peul, serait venu vous voir. Il vous aurait ranimé puis apporté à manger. C'est alors que vous l'auriez prié de vous aider à sortir de l'escadron. Amara [K.] vous aurait répliqué que vous alliez bientôt être transféré à la Sureté. Il aurait accepté de prendre contact avec votre mère. Celle-ci et Amara [K.] auraient discuté du montant de votre libération, vingt millions de francs guinéens, ainsi que de l'obligation pour vous de ne plus jamais réapparaître, faute de quoi Amara [K.] vous tuerait, en raison des risques que votre évasion aurait représenté pour lui. Pour rassembler cette somme, votre mère aurait vendu une parcelle à Kobaya, et aurait à nouveau sollicité la section locale de l'UFDG (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23). La nuit du 22 au 23 février Amara [K.] vous aurait apporté une tenue qu'il vous aurait demandé d'enfiler. Vous vous seriez enfui par les toilettes situées à

l'arrière, où un autre collègue vous attendait. Vous auriez fait le mur. De l'autre côté, sur les rails, votre mère aurait été présente pour vous aider à fuir vers Lambanyi, où une jeune soeur de votre mère vous aurait recueilli. Le 23 février à 10h, des soldats seraient venus au domicile de votre mère, mais n'y trouvant personne, ils seraient repartis. Avec un voisin forestier de Lambanyi, vous auriez fui vers Siguiri, puis passé la frontière. A 06h du matin le 25 février, les soldats seraient revenus au domicile de votre mère, et auraient embarqué votre frère Idrisa, au motif que vous aviez disparu. Idrisa aurait servi depuis de prisonnier de substitution. La condition de sa libération serait que vous vous livriez aux autorités guinéennes. A ce jour, Idrisa serait toujours en prison (v. notes de l'entretien personnel p 22-23). Votre mère, après plusieurs visites de soldats à votre recherche, aurait décidé de quitter la Guinée et de s'installer chez un cousin, Kindy, dans la région frontalière de Louma, en Sierra Leone (v. notes de l'entretien personnel, p. 9).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux attestations médicales datées du 12 et 18 juin 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté la Guinée parce que vous craindriez les autorités de votre pays et l'emprisonnement en cas de retour. Par ailleurs, vous craindriez les conséquences d'un retour vis-à-vis du dénommé Amara [K.], qui aurait contribué à votre fuite hors de prison, et qui vous aurait menacé de mort en cas de retour (v. notes de l'entretien personnel, p. 17), ainsi que vis-à-vis de Mamadou [B.], chef de quartier, qui vous aurait donné de l'argent contre un poste de sécurité pour le RPG, ce que vous auriez refusé tout en acceptant son argent (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Pour toutes les raisons détaillées ci-dessous, le Commissariat général prend la décision de ne pas accorder crédit à vos déclarations.

Premièrement, vous n'avez été en mesure au cours de l'entretien personnel de convaincre le Commissariat général de l'authenticité de votre arrestation par des gendarmes de l'escadron d'Hamdallaye à la suite de votre participation à la manifestation le 23 février 2017. Selon vos déclarations, votre présence au rond-point de Bambeto aurait été due au hasard, puisque vous étiez allé chercher votre soeur à l'école (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Néanmoins, plus loin, à la question de savoir si vous avez pris part à la manifestation ce 23 février 2017, vous répondez : « Oui, nous sommes sortis au carrefour » (v. note de l'entretien personnel, p. 30).

Sur le simple motif de votre présence, vous déclarez que vous auriez été battu puis arrêté. Le Commissariat général met en doute la crédibilité de votre récit sur ce point. A la question « En 2017, le 23 février : pourquoi on vous arrête ? », vous répondez : « Ils étaient en train de me chercher encore. Depuis le 16 août 2016. On avait fait grève pour l'injustice » (v. notes de l'entretien personnel, p. 30). Le Commissariat général ne considère pas que votre visibilité aurait effectivement donné lieu à une traque ciblée à votre encontre qui aurait conduit à votre arrestation sur le simple fait de votre présence accidentelle sur le lieu d'une manifestation ayant eu lieu ce 23 février 2017. Par ailleurs, les faits du 16 août 2016 auxquels vous faites allusion dans votre déclaration vous impliquent d'une part vous, et d'autre part M. Mamadou [B.], chef de quartier (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22) . A aucun moment vous n'avez apporté d'éléments qui permettraient d'établir un lien entre les gendarmes de l'escadron d'Hamdallaye et le chef de quartier que vous incriminez. De plus, quand le Commissariat

général vous pose la question de savoir précisément pourquoi on vous cherchait vous en particulier, vous répliquez : « J'étais le responsable, plus costaud que les autres. Donc c'est moi qui regroupait la population. » Quant à savoir comment vous vous y preniez, votre réponse se limite à : « Dès que je parle aux enfants dès qu'il y a une manif tout le monde vient » (v. notes de l'entretien personnel, p. 30).

En ce qui concerne les lésions que vous mentionnez comme conséquence des coups reçus des gendarmes à ce moment (v. notes de l'entretien personnel, p. 22), vous n'avez produit aucune preuve devant le Commissariat général permettant de vous suivre sur ce point.

Outre que vous n'avez à aucun moment fait état d'une quelconque activité de sensibilisation auparavant, votre argumentation ne convainc pas le Commissariat général, qui la juge non crédible et opportuniste. Il ne peut dès lors pas être établi que vous avez été arrêté le 23 février 2017 dans les circonstances que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, vous auriez été emprisonné par les gendarmes de l'escadron d'Hamdallaye ce même 23 février 2017. Emmené à l'escadron, vous auriez été immédiatement identifié comme récidiviste (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Néanmoins, c'est dans le cachot de l'escadron que vous auriez été détenu trois semaines, et non amené à la Sureté. Ce point de votre récit s'avère incohérent par rapport à une précédente déclaration de l'entretien personnel où vous expliquiez que « s'ils m'arrêtent une nouvelle fois, ils vont m'enfermer pour toujours » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22) ; plus loin : « En 2015, ils m'ont donné le dernier avertissement, s'ils m'arrêtaient encore... S'ils t'arrêtent pour la première fois ils prennent une photo, ils te font signer. S'ils t'arrêtent pour la deuxième fois ils t'envoient devant », c'est-à-dire la Sureté (v. notes de l'entretien personnel, p. 30) ; plus loin encore : « Là-bas ils ont ta photo, tes empreintes, ton nom ... Ils ont tout là-bas. Si tu es arrêté une première fois, ils demandent que tu t'engages à ne plus rien refaire » (v. notes de l'entretien personnel, p. 31). Confronté à l'incohérence de votre récit, vous déclarez : « Ils te laissent un mois jusqu'à ce qu'ils regroupent les gens et puis on les envoie. Et le commandant était en voyage » (v. notes de l'entretien personnel, p. 32), sans plus de précisions ou d'éléments permettant d'étayer votre crédibilité. Par ailleurs, le Commissariat général estime peu cohérent que l'absence du commandant aurait à elle seule justifié que votre transfert soit reporté.

Une fois incarcéré, vous auriez été frappé tous les jours par les agents de l'escadron. Ils auraient exhorté les prisonniers à se frapper entre eux, à faire des pompes. Vous n'auriez pas pu recevoir de visite. On ne vous aurait pas bien nourri, une fois par jour uniquement. Un jour, épuisé, vous seriez tombé et les agents vous auraient isolé (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Les conditions de détention que vous décrivez sont stéréotypées, manquent de consistance et ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous avez réellement vécu cette détention.

A propos de votre évasion hors de la prison, le Commissariat général ne croit pas votre récit selon lequel l'agent Amara [K.] vous serait venu en aide après avoir contacté votre mère et lui avoir extorqué une somme élevée, contre votre promesse de ne plus jamais reparaitre en Guinée. Interrogé sur les motivations d'Amara [K.] et sur les risques que votre évasion aurait comporté pour lui, vous avez répondu : « Pour l'argent, le commandant n'est pas au courant de ça. Une somme si élevée, il accepte » (v. notes de l'entretien personnel, p. 32). Cette explication peu circonstanciée, dans la mesure où elle n'éclaire en rien les motivations dudit Amara Keito à s'exposer à un risque grave pour lui et sa carrière pour simplement vous venir en aide, même contre une forte somme d'argent, n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de sa crédibilité.

Toujours à propos de votre évasion hors de la prison, vous expliquez avoir pu quitter la prison en revêtant un uniforme fourni par Amara [K.], d'être sorti de l'escadron par l'arrière avec l'aide d'un de ses collègues, dont vous n'expliquez pas la présence ni les raisons de son implication active dans votre entreprise (v. notes de l'entretien personnel, p. 23). Après avoir fait le mur, votre mère vous aurait recueilli puis conduit à Lambanya chez sa jeune soeur. A la question : « Vous n'avez pas eu peur ? », et confronté au fait que les circonstances de votre deuxième emprisonnement ressemblaient étrangement à celles de la première (cf. plus bas), vous n'avez que répété : « Ils étaient deux, dans les toilettes. Ils m'ont dit de le suivre. Il m'a dit de sauter le mur » (v. notes de l'entretien personnel, p. 33). Le Commissariat général estime que votre récit n'est pas vraisemblable, que vous n'y apportez aucun sentiment de vécu de votre part et ne le juge en conséquence pas crédible.

De surcroît vous déclarez que pour payer la somme qu'aurait exigée Amara [K.], votre mère « a une parcelle à Kobaya. Elle a pris les documents de ce terrain, est allée chez le président Mustafa, elle a

pleuré à ses pieds pour qu'il l'aide à lui remettre l'argent » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 22-23). La manière expéditive dont votre mère aurait récolté cette somme, dans un délai de temps extrêmement court et sans rencontrer la moindre difficulté de réalisation, ne prête pas non plus à porter crédit à votre version des faits.

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général ne peut établir que vous avez été arrêté le 23 février 2017, que vous avez été détenu trois semaines à la prison de l'escadron d'Hamdallaye et que vous vous en seriez échappé avec la complicité du gardien dénommé Amara [K.], ni que ce dernier vous aurait menacé de mort en cas de retour en Guinée, raisons que vous avez invoquées à la base de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, l'arrestation et la détention à la Sureté de votre frère Idrisa le 25 mars 2017 par les gendarmes de l'escadron d'Hamdallaye ne sont pas tenues pour crédibles par le Commissariat général, dans la mesure où il ne croit pas à votre détention préalable qui aurait été à l'origine de l'arrestation et d'Idrisa afin qu'il se substitue à vous (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23 et 34). Et à considérer que sa détention aurait effectivement eu lieu, le fait que personne ne lui rende visite, votre mère ayant quitté la Guinée en 2018, et l'absence de preuves concrètes de sa détention empêchent d'établir qu'Idrisa a été ou serait toujours en prison à l'heure actuelle (v. notes de l'entretien personnel, p. 34). Au vu des éléments énoncés ci-devant, le Commissariat général n'accorde donc pas foi à l'arrestation et à la détention de votre frère Idrisa [B.].

Quatrièmement, en ce qui concerne l'obligation que vous auriez eue entre 2016 et 2017 de vous cacher du chef de quartier Mamadou [B.] après que celui-ci, consécutivement à votre première arrestation et à votre emprisonnement d'un mois d'avril à mai 2015 à l'escadron d'Hamdallaye, aurait tenté de vous débaucher pour travailler pour le RPG, offre que vous auriez rejetée tout en prenant l'argent qu'il vous aurait proposé, le Commissariat général n'accorde pas foi à vos déclarations, car il estime qu'elles sont incohérentes et non crédibles. En effet, vous déclarez qu'à la suite de cet épisode, vous auriez été obligé de vous cacher pendant cinq mois dudit Mamadou [B.]. Vous expliquez : « C'est resté comme ça encore jusqu'au mardi 16 février 2016 » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Vous démontrez ainsi que l'épisode est resté sans conséquence pendant un long laps de temps. Néanmoins, vous affirmez également : « Donc c'est depuis lors ils ont su que je les ai trahis ». Quand il vous est demandé qui sont « ils », vous répondez : « Le chef de quartier ». Et de poursuivre : « Maintenant ils me recherchent aussi. Bon, je me suis caché pendant cinq mois. Bon, je suis revenu après » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Quand il vous est demandé d'expliquer ce retour dans la vie publique, vous répondez : « Quand je suis revenu ? Au fait quand je suis revenu je suis allé chez mon ami Telly, je venais que la nuit chez nous » (v. notes de l'entretien personnel, p. 31). L'incohérence de votre justification nuit à la cohésion de votre récit, et n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de la menace qui aurait pesé sur vous entre le 16 février 2016 et la manifestation du 23 février 2017.

Ajoutons encore que vous avez plus tard dans votre récit non plus évoqué la date du 16 février 2016, mais du 16 août 2016 (v. notes de l'entretien personnel, p. 29) ; cette erreur de dates ne constitue qu'un exemple parmi de nombreuses autres erreurs et confusions qui, par leur caractère répétitif, et en addition des incohérences relevées dans l'ensemble de vos déclarations, contribuent à déformer la cohérence et la crédibilité de votre récit.

En conséquence, le Commissariat général ne juge pas crédible la menace qu'aurait fait peser sur vous l'agent de quartier Mamadou [B.], pas plus que l'obligation qui en aurait découlé pour vous de vous tenir caché.

Cinquièmement, l'expérience passée d'agent de sécurité salarié par l'UFDG et les responsabilités y-afférentes dont vous vous prévaliez entrent en contradiction avec le fait que vous auriez jeté des pierres lors de la manifestation du 20 avril, et nuisent à la cohésion de votre récit. En outre votre description sommaire, peu circonstanciée des circonstances de votre arrestation n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de votre arrestation ce jour, ni de la détention qui s'en serait suivie. Ainsi, lorsque qu'il vous a été demandé de décrire l'uniforme de ceux qui vous auraient arrêté, vous répondez : « Tenue verte, casque noir » (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). A la question : « Ils étaient combien à vous arrêter ? », vous répondez : « Beaucoup de pick-ups ils viennent encercler le quartier. Ils arrêtent les gens, remplissent le véhicule, et l'envoient, puis ils remplissent un autre » (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Compte tenu de l'expérience d'agent de sécurité de l'UFDG que vous vous attribuez, le Commissariat général met en doute l'authenticité de l'événement et le juge dès lors non crédible, étant donné que vos explications ne comportent aucun sentiment de vécu.

Ajoutons que votre implication et vos connaissances au sujet de la manifestation du 20 avril 2015 et les revendications de l'opposition s'avèrent douteuses, lacunaires ou incorrectes. En effet, lorsqu'il vous a été demandé s'il s'agissait d'une manifestation autorisée ce jour-là, vous répondez que jamais les autorités guinéennes ne les autorisent (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Or, il ressort des informations disponibles du Commissariat général au sujet de la Guinée que ce n'est pas le cas, et que des manifestations sont régulièrement autorisées par ses autorités (v. informations objectives jointes au dossier administratif). En outre, vous restez extrêmement vague quant au déroulement de la manifestation, à laquelle vous auriez participé de 10h à 14h. A la question : « Entre 10h et 14h, il se passe quoi ? », vous vous contentez de répondre : « Nous sommes sortis, on faisait la grève. De 10 à 14h, quand ils jettent des gaz, on jette des pierres » (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Le fait que vous auriez lancé des pierres s'avère tout à fait contradictoire avec le rôle que vous vous attribuez au sein de la sécurité de l'UFDG. Ce manque de détails, alors qu'il vous a donné l'opportunité par la question de communiquer tout ce qui vous vient à l'esprit, est de nature à mettre en doute votre participation à la manifestation du 20 avril 2015, votre activisme politique et votre expérience d'agent de la sécurité pour le compte de l'UFDG. Enfin, ajoutons qu'à nouveau, à ce stade de votre entretien personnel, vous avez donné deux dates différentes à propos de la manifestation au cours de laquelle vous auriez été arrêté. Vous mentionnez d'abord le 02 avril 2015 (v. notes de l'entretien personnel, p. 21), puis à la question : « C'était le 02 avril ? », vous répondez : « Non, le 20 avril » (v. notes de l'entretien personnel, p. 23).

Quant à votre première détention d'un mois à l'escadron d'Hamdalaye en 2015, vos déclarations stéréotypées et les lieux communs auxquels vous avez eu recours pour la décrire n'ont pas permis qu'elle soit jugée elle non plus authentique et avérée. Vous en restez à des généralités concernant les conditions de détentions : violence des agents, privations, cellule maintenue dans le noir, etc. En revanche vous n'avez pas été en mesure d'apporter des réponses circonstanciées sur votre ressenti. Ainsi, à la question : « Parlez-moi de comment vous vous sentiez en prison pendant trois semaines ? », vous répondez : « A l'intérieur, pas de courant, ils allument l'électricité derrière. Dès le matin quand ils viennent te frapper ils allument, et quand ils servent à manger. Sinon pas de lumière. A l'intérieur ils vous amènent un récipient en plastique, on fait ses besoins dedans. Donc quand ils t'enferment ils ouvrent la porte à 10h et 14h, après ils n'ouvrent pas » (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). Ou encore, à la question « Vous passiez votre temps comment ? », vous répondez : « C'était difficile, car on ne se voit pas, là où tu es tu restes. Si tu parles à quelqu'un, tu l'entends tu ne la vois pas. Donc tu ne peux pas voir ton codétenu, sauf quand ils arrivent pour te frapper » (v. notes de l'entretien personnel, p. 27). Vous n'avez pas davantage été en mesure d'expliquer de quoi vous et vos codétenus parliez, hormis que « chacun parlait de ses plaintes, et chacun d'eux était inquiet sur comment sortir » (v. notes de l'entretien personnel, p. 27).

Au vu de ces éléments, il ne peut être tenu pour établi que vous avez été arrêté et détenu en 2015 dans les circonstances que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Sixièmement, les informations que vous avez transmises au Commissariat général au cours de votre entretien personnel relatives aux décès de votre frère Mamoudou, qui aurait été tué par balle au cours de la manifestation du 20 avril 2015 à laquelle vous dites avoir vous aussi pris part, ne permettent pas d'établir ce fait comme avéré et crédible. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi les soldats auraient pris votre frère pour cible et l'auraient tué. Ensuite, interrogé sur les raisons pour lesquelles lui et vous n'étiez pas ensemble au cours de la manifestation, vous alléguiez votre différence d'âge, qui s'avère être pourtant très faible (v. notes de l'entretien personnel, p. 28). En outre, vous n'auriez pas reçu d'acte de décès de votre frère, ou d'autres documents, vous déclarez même que cela n'existe pas en Guinée : « Si tu meurs, c'est fini » (v. notes de l'entretien personnel, p. 28), ce que le Commissariat général ne croit pas. De surcroît, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que la manifestation du 20 avril 2015 ont fait un seul mort, un homme du nom de Ousmane [B.], tué à coups de matraque par la police (v. informations objectives jointes au dossier administratif). Il ne peut donc s'agir de votre frère, comme vous le prétendez. Le Commissariat général ne peut, sur la base de vos déclarations, tenir pour crédible la mort de votre frère Mamoudou sous les balles des soldats au cours de la manifestation du 20 avril.

Septièmement, vous avez allégué des persécutions subies en tant que Peul en Guinée à la fin de votre entretien. Il vous a alors été demandé si vous pouviez donner un exemple concret de persécution qui vous serait arrivé personnellement. Vous avez répondu : « S'ils t'arrêtent, ils te frappent, ils disent : Vous les Peuls on va les tuer tous » (v. note de l'entretien personnel, p. 34). Le caractère général, non

individualisé et vague de votre déclaration ne permet pas au Commissariat général de conclure à des actes de persécution perpétrés à votre encontre en Guinée sur la base de votre appartenance ethnique.

Le Commissariat général estime encore, sur la base de certaines de vos déclarations, notamment sur la poursuite de vos activités en tant qu'agent de sécurité pour le compte de l'UFDG entre 2015 et 2017 (v. notes de l'entretien personnel, p. 29), que les faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre fuite hors de Guinée n'ont pu avoir un impact tel que vous n'ayez eu d'autre choix que de recourir à la demande de protection internationale, ni que vous puissiez être emprisonné en cas de retour en Guinée, ni persécuté par Amara [K.] qui vous aurait aidé à sortir de prison en 2017 ou par Mamadou [B.] dont vous auriez accepté de l'argent sans pour autant occuper le poste qu'il vous proposait.

Enfin, notons que vous vous référez à deux documents remis à l'Office des Etrangers, à savoir : un rapport d'examen médical réalisé au service de radiologie de Sint-Franciscus Ziekenhuis de Heusden-Zolder daté du 12 juin 2018, par le Dr Jurgen Wathiong ; confirmé par le Dr Ben Vanleeuw sur un document manuscrit portant l'en-tête de la Croix-Rouge de Houthalen-Helchteren, faisant mention tous deux d'anciennes fractures au niveau du poignet et de la cheville (v. dossier administratif). De surcroit, le Commissariat général relève l'absence de compatibilité entre les coups invoqués en détention et les observations faites dans ces documents médicaux. Pour cette raison, et parce qu'aucune cause n'est mentionnée par les médecins précités à l'issue de leurs examens médicaux, le Commissariat général estime que les documents ne peuvent être portés au crédit de votre récit, et n'en tient par voie de conséquence pas compte.

En dernière analyse, ajoutons encore que, en date du 30 décembre 2019, votre avocat Maître Eric Massin a envoyé un mail reprenant des observations relatives aux notes d'entretien personnel du 10 décembre 2019 (voir Dossier administratif). Relevons que la lecture de ces observations, eu égard à leur nature et aux éléments sur lesquels elles portent, n'apporte aucune explication quant aux contradictions relevées plus haut, et empêche de les considérer comme ayant une incidence sur le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'analyse du dossier administratif et des différentes pièces de procédure, le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation de la décision querellée.

3.5.1. Le Conseil estime que la décision querellée est difficilement compréhensible. Dans l'exposé des faits de la cause, les déclarations du requérant sont présentées en un bloc monolithique, sans le moindre paragraphe. La lecture de la motivation n'est pas moins ardue : certes, cette partie de l'acte attaqué est divisée en paragraphes mais, par l'entremêlement de résumés de faits, de déclarations du requérant et d'appréciations subjectives ou obscures du Commissaire général, la partie défenderesse ne fournit pas une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Des affirmations telles que « *le CGRA formule un grief difficilement compréhensible* » ou « *Après plusieurs relectures, la partie requérante ne comprend toujours pas le raisonnement soutenu dans ce grief* », formulées en termes de requête, semblent indiquer que la partie requérante partage cet avis. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse reconnaît que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil estime devoir rappeler les termes de Nicolas Boileau : « *Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement* ».

3.5.2. Le Conseil tient toutefois à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, après avoir examiné le dossier administratif et entendu le requérant à l'audience, le Conseil considère que les déclarations du requérant sont suffisamment spontanées, précises et circonstanciées pour conclure à la réalité des événements qu'il relate.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE